

## ARTICLE PREMIER

### Objet du présent accord

L'objet du présent accord est de rationaliser les procédures d'évaluation de la conformité pour un large éventail de matériel de télécommunication et de matériel connexe et d'ainsi faciliter les échanges commerciaux entre les parties. Par le présent accord, la partie importatrice s'engage à reconnaître les organismes d'évaluation de la conformité désignés de la partie exportatrice et à accepter les résultats d'essai et les certifications du matériel utilisé par ces organismes pour évaluer la conformité du matériel avec ses règlements techniques.

## ARTICLE 2

### Définitions et interprétations

1. Les termes utilisés relativement aux rapports d'essai et aux procédures d'évaluation de la conformité ont le même sens que ceux définis dans la dernière version de la norme 17000 de l'ISO/IEC, Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux, de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale (ci-après appelée « norme ISO/IEC 17000 »), sauf s'ils sont expressément définis autrement dans le présent accord et ses appendices. En outre, les termes et définitions ci-dessous s'appliquent au présent accord :

- a) *accréditeur* s'entend d'un organisme d'accréditation ou d'une autorité de désignation qui effectue des accréditations;
- b) *arrangement administratif* signifie toute procédure à la disposition du public ou tout arrangement juridique ou contractuel applicables sur le territoire d'une partie, qui a une incidence sur les procédures d'évaluation de la conformité du matériel de télécommunication visé par le présent accord, selon ce qui est décrit à l'article 4 du présent accord;
- c) *organisme de certification* s'entend d'un organisme qui effectue une certification (selon la définition de certification au paragraphe 5.5 de la norme ISO/IEC 17000);
- d) *organisme d'évaluation de la conformité* désigne un organisme, pouvant inclure une tierce partie ou un laboratoire d'essais d'un fournisseur ou encore un organisme de certification, qui effectue des évaluations de la conformité avec les règlements techniques de la partie importatrice;